RÈGLEMENT (CE) Nº 2427/2000 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 2000

concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République islamique du Pakistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1987/2000 de la Commission (2), et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la Républiqe islamique du Pakistan concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles, paraphé le 31 décembre 1994 (3) (le mémorandum d'accord), prévoit de réserver un accueil favorable à certaines demandes dites de «facilités exceptionnelles» présentées par le Pakistan.
- La République islamique du Pakistan a présenté une (2) demande le 6 septembre 2000.
- (3) Les transferts demandés par la République islamique du Pakistan se situent dans les limites des facilités visées à l'article 7 et prévues à l'annexe VIII du règlement (CEE) nº 3030/93.

- Il convient d'accepter la demande.
- Il est souhaitable que le présent règlement entre en (5) vigueur le lendemain de sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier le plus tôt possible.
- Les mesures prévues par le présent règlement sont (6) conformes à l'avis du comité textile visé à l'article 17 du règlement (CEE) nº 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République islamique du Pakistan sont autorisés pour l'année contengentaire 2000 dans les conditions prévues à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2000.

Par la Commission Pascal LAMY Membre de la Commission

ANNEXE

- transfert de 1 760 000 pièces de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18. — Catégorie 6:
- transfert de 1 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18. — Catégorie 9:
- Catégorie 20: transfert de 2 000 000 de kilogrammes de la limite quantitative fixée pour la catégorie 18.

JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. JO L 237 du 21.9.2000, p. 24. JO L 153 du 27.6.1996, p. 47.